

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

servicepublic-infosecu.fr

Demande n° FR-2022-03025



www.afnic.fr | contact@afnic.fr
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'établissement public national à caractère administratif CAISSE NATIONALE DE L'ASSURANCE MALADIE (CNAM)

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur P.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : servicepublic-infosecu.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 28 février 2022 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

Date d'expiration du nom de domaine : 28 février 2023

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 10 octobre 2022 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 25 octobre 2022.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 24 novembre 2022.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <servicepublic-infosecu.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de

propriété intellectuelle ou de la personnalité », « identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation sans les visuels et tableau]

« PLAINTÉ SYRELI – Procédure extra-judiciaire devant l'Afnic

1- Informations générales

1.1 Sur les parties au litige

Le Requérant :

La Caisse Nationale de l'Assurance Maladie (ci-après la CNAM)

Etablissement public administratif,

Immatriculée sous le numéro SIREN 180 035 024 (Pièce 1)

Située au 50 avenue du Professeur André Lemierre 75986 Paris Cedex 20

Le représentant du requérant :

Maître [prénom nom]

Avocat au Barreau de [ville]

[coordonnées]

Le Titulaire du nom de domaine :

Le titulaire du nom de domaine a été enregistré sous diffusion restreinte.

Le nom et les coordonnées du titulaire étant masqués, l'identité du propriétaire du site litigieux a été obtenue après avoir sollicité la levée d'anonymat auprès de l'AFNIC. (Pièce 2 et 3)

Le propriétaire du nom de domaine identifié par l'AFNIC est :

[prénom, nom et coordonnées du Titulaire]

Une correspondance a été adressé au titulaire du nom de domaine le 25 mai 2022, celle-ci est restée lettre morte. (Pièce 21)

1.2 Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : www.servicepublic-infosecu.fr (Pièce 4)

Date d'enregistrement du nom de domaine : 28 février 2022 soit postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 28 février 2023

Bureau d'enregistrement : OVH

Le nom de domaine est actif

Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

2-Argumentaire du requérant

2.1 Sur l'intérêt à agir de la CNAM

2.1.1 La CNAM est chargée d'une mission de service public

La Caisse Nationale de l'Assurance Maladie est un établissement public administratif. (Pièce 1)

Conformément aux articles L.200-2 et L221-1 du Code de la sécurité sociale (CSS), elle gère le régime général des branches « maladie, maternité, invalidité et décès » et « accidents du travail et maladies professionnelles » de la sécurité sociale.

Elle accompagne ainsi 60 millions d'assurés tout au long de leur vie, en prenant en charge leurs soins (hospitalisation, médicament, consultation) quels que soient leurs ressources, leur situation ou leur état de santé.

La CNAM est chargée d'une mission générale d'information des assurés.

Ainsi, aux termes de l'article L.162-1-11 du CSS : « Les organismes gestionnaires des régimes obligatoires de base de l'assurance maladie assurent, par tous moyens adaptés, une mission générale d'information des assurés sociaux, en vue notamment de faciliter l'accès aux soins et à la protection sociale et de leur permettre de connaître les conditions dans lesquelles les actes de prévention, de diagnostic ou de soins qu'ils reçoivent sont pris en charge [...] ».

Les actions que la CNAM doit mener dans le cadre de sa mission de service public sont notamment effectuées par l'intermédiaire du signe « AMELI ». L'Assurance Maladie propose ainsi, sur son site Internet www.ameli.fr, des services digitalisés aux assurés, professionnels de santé et entreprises et y diffuse des contenus en lien avec la santé. Elle informe les assurés. (Pièce 5)

La CNAM a ainsi un intérêt à agir lorsque qu'un tiers utilise le signe SECU accolé aux termes SERVICE PUBLIC faisant croire aux assurés que le nom de domaine litigieux www.servicepublic-infosecu.fr est apparenté à celui d'un service public national géré en réalité uniquement par la CNAM.

2.1.2 La CNAM est titulaire de droits antérieurs

La CNAM est titulaire, et ce depuis de nombreuses années, de plusieurs marques françaises lui permettant de promouvoir sous ces signes les actions qu'elle doit mener dans le cadre de sa mission de service public notamment l'accès et la prise en charge des soins des assurés. Elle est également titulaire de noms de domaine.

La CNAM détient les marques suivantes :

- la marque française LA SECU n° 94514431 déposée le 31 mars 1994 par la CNAM en classe 38 (Pièce 6)

- la marque française SECURITE SOCIALE L'assurance Santé n° 4113287 déposée le 12 septembre 2004 par la CNAM dans les classes 16 ; 28 ; 35 ; 36 ; 38 ; 39 ; 41 ; 42 ; 44 (Pièce 7)

Elle détient également les noms de domaine suivants :

- la-secu.biz (+.com, .info, .net, .org) (Pièce 8)

- la-securite-sociale.biz (+.com, .info, .net, .org, .eu) (Pièce 9)

- lasecu.info (Pièce 10)

- lasecuritesociale.biz (+.com, .info, .net, .org, .eu) (Pièce 11)

- e-secu.fr (Pièce 12)

- la-secu.fr (Pièce 13)

- la-securite-sociale.fr (Pièce 14)

- lasecuritesociale.fr (Pièce 15)

Il apparaît également que certaines marques appartenant à ma cliente sont reproduites avec leur logo et ce sans avoir obtenu au préalable son autorisation sur la page d'accueil du site www.servicepublic-infosecu.fr.

Il s'agit des logos de l'Assurance Maladie et du visuel de la carte vitale largement connus du public.

Or ces éléments ont été déposés par la CNAM :

- la marque française [visuel] LA SECURITE SOCIALE L'ASSURANCE MALADIE [visuel] n° 043283586 déposée le 1er avril 2004 par la CNAM dans les classes 35 ; 36 ; 38 ; 42 ; 44 et 45 (Pièce 16)

- la marque française semi-figurative [visuel] n° 4675136 déposée le 14 août 2020 par la CNAM (Pièce 17)

- la marque française semi-figurative [visuel] n° 3422363 déposée le 10 avril 2006 par la CNAM et le GIE SESAM-Vitale (Pièce 18)

- la marque UE semi-figurative [visuel] n° 005176227 déposée le 16 juin 2006 par la CNAM et le GIE SESAM-Vitale (Pièce 19)

Toutes les marques ont été renouvelées dans les délais comme en atteste la fiche d'identité de chacune d'entre elle versée au débat et disponible sur la base de données de l'INPI. La CNAM a donc un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux www.servicepublic-infosecu.fr. Elle est légitime à défendre le signe SECURITE SOCIALE ainsi que le visuel de la carte vitale qu'elle a déposé à titre de marque.

2.2 Sur l'atteinte portée aux dispositions de l'article L.45-2° du Code des Postes et des Communications électroniques

L'enregistrement du nom de domaine www.demande-ameli.fr, objet du présent litige est une violation de l'article L.45-2-2° et 3° du CPCE.

L'enregistrement dudit nom de domaine est :

« 2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ;

3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi. »

2.2.1 Sur l'atteinte portée aux droits de propriété intellectuelle de la CNAM (article L.45-2-2° du CPC)

L'enregistrement du nom de domaine porte atteinte aux droits antérieurs de la CNAM

Force est de constater que le nom de domaine litigieux est similaire aux droits antérieurs détenus par la CNAM.

[tableau]

Sur les éléments à comparer :

Le nom de domaine www.servicepublic-infosecu.fr présente des similitudes visuelles, phonétiques et intellectuelles avec les marques et noms de domaine appartenant à la CNAM.

L'élément dominant du nom de domaine litigieux est SECU compris par le public français comme l'abréviation de la SECURITE SOCIALE.

Les termes INFO et SERVICE PUBLIC qui y sont associés, apparaissent comme accessoires et ne permettent pas au nom de domaine litigieux de se distinguer des marques antérieures détenues par la CNAM.

En effet, les experts ont reconnu que le fait d'ajouter un élément non dominant tel qu'un élément descriptif (COPY /JP) ne permettait pas au nom de domaine litigieux de se différencier des marques antérieures revendiquées :

- [parties], WIPO Case n°D2006-0909
- [parties], WIPO Case n°D2003-0709

Sur les similitudes en présence :

Les similitudes sont flagrantes avec la marque antérieure LA SECU et les noms de domaine suivants :

- la-secu.biz
- lasecu.info
- la-secu.fr

En effet, le nom de domaine reprend à l'identique le terme SECU, élément dominant.

Les similitudes sont flagrantes avec les marques SECURITE SOCIALE L'ASSURANCE SANTE et LA SECURITE SOCIALE L'ASSURANCE MALADIE et les noms de domaine suivants :

- la-securite-sociale.biz
- lasecuritesociale.biz
- la-securite-sociale.fr
- lasecuritesociale.fr

Destiné à un public français, les assurés qui accéderont à ce site, associeront la SECU aux termes LA SECURITE SOCIALE dont ils sont affiliés et à L'ASSURANCE MALADIE qui couvre leur

prise en charge en matière de santé.

Le risque de confusion est donc caractérisé d'autant plus que le titulaire de ce nom associe à l'élément dominant SECU, les termes de SERVICES PUBLICS.

Il entretient donc la confusion avec les missions de services publics de la CNAM.

Force est de constater que les signes en cause présentent des similitudes certaines engendrant ainsi un risque de confusion.

En reprenant sans autorisation ce signe protégé, le nom de domaine porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle du requérant.

Par ailleurs, le site litigieux reproduit à l'identique le visuel de la carte vitale et logo de l'Assurance maladie déposés à titre de marque par la CNAM en proposant aux assurés de mettre à jour leur carte vitale. (Pièce 20)

Le défendeur ne justifie d'aucun intérêt légitime

Il apparait clairement que le défendeur, titulaire des noms de domaine litigieux n'a aucun droit sur lesdits noms.

Il n'a aucun lien avec la CNAM.

Le titulaire du nom de domaine ne bénéficie d'aucune licence ou accord pour utiliser le signe SECU associé de surcroît à SERVICE PUBLIC à titre de nom de domaine ou de marque.

Aucune mission n'a été dévolue au défendeur, ce dernier n'a donc aucune légitimité à associer le terme SECU à SERVICE PUBLIC.

Le défendeur agit de mauvaise foi

Il apparait clairement que le nom de domaine litigieux a été réservé de mauvaise foi dans la mesure où la sécurité sociale a été créée par les ordonnances des 4 et 19 octobre 1945. Elle protège l'ensemble des résidents du territoire français et est largement connue du public.

C'est la raison pour laquelle le titulaire du nom de domaine savait pertinemment qu'il détournait un signe notoirement connu, appartenant à un établissement public détenant une mission de service public.

Il avait donc conscience d'usurper un signe détenu par une autorité publique qui lui permet manifestement de drainer du trafic sur son site internet.

Il se place dans le sillage de la mission de la CNAM. Les assurés pensent ainsi accéder au site officiel de la CNAM.

Le titulaire du nom de domaine leurre ainsi les internautes en leur proposant un faux service : mettre à jour leur carte vitale.

Pensant être sur le site officiel de la CNAM, ils communiquent leur numéro de carte bancaire afin de régler les frais d'expédition de leur carte vitale mise à jour. (Pièce 20)

2.2.2 Sur l'atteinte portée aux missions de service public de la CNAM (article L.452-3° du CPC)

Les actions menées par la CNAM dans le cadre de sa mission de service public se font notamment sous le signe SECU /SECURITE SOCIALE. Ce terme est associé à la CNAM qui a une mission service public permettant ainsi aux assurés à l'accès aux soins et à la protection sociale et une information générale.

Le nom de domaine litigieux est en conséquence apparenté à celui d'un service public géré par la CNAM d'autant qu'il associe SECU aux termes SERVICE PUBLIC.

Par ailleurs, le titulaire du nom ne justifie pas d'un intérêt légitime. Aucune mission de service public n'a été dévolue au défendeur. Il n'a donc aucune légitimité à associer le terme SECU à SERVICE PUBLIC/INFO.

Comme nous l'avons vu précédemment, la mauvaise foi est également caractérisée. Le titulaire du nom de domaine n'agit pas de bonne foi puisqu'il trompe les assurés en leur faisant croire qu'il accède au site officiel de la CNAM. (Pièce 20)

Sur ce site, on propose aux assurés la mise à jour de leur carte vitale afin de récupérer in fine leurs coordonnées bancaires, prétextant les frais d'envoi de leur carte vitale.

On reproduit également le visuel de la carte vitale ainsi que celui de l'assurance maladie, ce qui engendre d'autant plus le risque de confusion dans l'esprit de l'assuré.

Pour toutes ces raisons, la CNAM sollicite la transmission du nom de domaine à son profit.

Liste des pièces :

Pièce 1 : Fiche d'identité de la CNAM

Pièce 2 : Courrier adressé à l'AFNIC afin d'obtenir la levée d'anonymat du 12 mai 2022

Pièce 3 : Courrier de réponse de l'AFNIC transmettant les coordonnées du titulaire du nom 14 mai 2022

Pièce 4 : Fiche whois www.servicepublic-infosecu.fr

Pièce 5 : Copie écran du site ameli.fr

Pièce 6 : Fiche d'identité de la marque française LA SECU n° 94514431 déposée le 31 mars 1994 par la CNAM en classe 38

Pièce 7 : Fiche d'identité de la marque française SECURITE SOCIALE

Pièce 8 : Fiche whois de la-secu.biz (+.com, .info, .net, .org)

Pièce 9 : Fiche whois de la-securite-sociale.biz (+.com, .info, .net, .org, .eu)

Pièce 10 : Fiche whois de lasecu.info

Pièce 11 : Fiche whois de lasecuritesociale.biz (+.com, .info, .net, .org, .eu)

Pièce 12 : Fiche whois de e-secu.fr

Pièce 13 : Fiche whois de la-secu.fr

Pièce 14 : Fiche whois de la-securite-sociale.fr

Pièce 15 : Fiche whois de lasecuritesociale.fr

Pièce 16 : Fiche d'identité de la marque française [visuel] LA SECURITE SOCIALE L'ASSURANCE MALADIE n° 838132 déposée le 30 septembre 2004 par la CNAM dans les classes 35 ; 36 ; 38 ; 42 ; 44

Pièce 17 : Fiche d'identité de la marque française semi-figurative [visuel] n° 4675136 déposée le 14 août 2020 par la CNAM

Pièce 18 : Fiche d'identité de la marque française semi-figurative [visuel] n° 3422363 déposée le 10 avril 2006 par la CNAM et le GIE SESAM-Vitale

Pièce 19 : Fiche d'identité de la marque UE semi-figurative [visuel] n° 005176227 déposée le 16 juin 2006 par la CNAM et le GIE SESAM-Vitale

Pièce 20 : Procès-verbal de constat d'huissier du 26 avril 2022 relatif au site www.servicepublic-infosecu.fr

Pièce 21 : Courrier adressé au titulaire du nom de domaine par le conseil de la CNAM le 25 mai 2022 ».

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de la notice complète de marque et sa publication au BOPI fournies en Pièce 6 et de l'extrait de base Whois fourni en Pièce 13 par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <servicepublic-infosecu.fr> est similaire :

- À la marque française « LA SECU » numéro 94514431 enregistrée le 31 mars 1994 et régulièrement renouvelée par le Requérant pour la classe 38 ;
- Au nom de domaine <la-secu.fr> enregistré le 17 mars 2005 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <servicepublic-infosecu.fr> est similaire à la marque française antérieure « LA SECU » numéro 94514431 enregistrée le 31 mars 1994 et régulièrement renouvelée pour la classe 38 car il reprend à l'identique le terme principal « SECU » associé aux termes communs « service public » et « info », pouvant faire référence aux missions de service public du Requérant en sa qualité d'établissement public national à caractère administratif établi sous le numéro SIREN 180 035 024 pour des activités générales de sécurité sociale (Pièce 1).

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la CAISSE NATIONALE DE L'ASSURANCE MALADIE (CNAM), est un établissement public national à caractère administratif actif depuis 1983 sous le numéro SIREN 180 035 024 et exerçant des « *Activités générales de sécurité sociale* » (Pièce 1) ;
- Le Requérant déclare que « *Conformément aux articles L.200-2 et L221-1 du Code de la sécurité sociale (CSS), elle gère le régime général des branches « maladie, maternité, invalidité et décès* » et « *accidents du travail et maladies professionnelles* » de la sécurité sociale » ;
- Le Requérant cite, sans le fournir en annexe, l'article L.162-1-11 du Code de la sécurité sociale : « *Les organismes gestionnaires des régimes obligatoires de base de l'assurance maladie assurent, par tous moyens adaptés, une mission générale d'information des assurés sociaux, en vue notamment de faciliter l'accès aux soins et à la protection sociale et de leur permettre de connaître les conditions dans lesquelles les actes de prévention, de diagnostic ou de soins qu'ils reçoivent sont pris*

en charge [...] » ;

- Une capture d'écran du site du 7 octobre 2022, fournie en *annexe 5*, démontre que le site vers lequel renvoie le nom de domaine <ameli.fr> est exploité par la CAISSE NATIONALE DE L'ASSURANCE MALADIE (CNAM), site destiné aux assurés, professionnels de santé et entreprises afin notamment d'y effectuer leurs démarches en ligne ;
- Le Requérant est titulaire de droits à titre de marques et noms de domaine comprenant le terme « SECU » (*Pièces 6, 12 et 13*) ;
- Le nom de domaine <servicepublic-infosecu.fr>, enregistré le 28 février 2022, est composé du terme « SECU » sur lequel le Requérant a des droits antérieurs, terme associé aux termes communs « service public » et « info » pouvant faire référence aux missions de service public d'information du Requérant pour les sujets relevant de la sécurité sociale communément désigné sous le seul terme « Sécu » ;
- Selon le Requérant, le Titulaire :
 - Ne détient aucune autorisation pour enregistrer et exploiter le nom de domaine <servicepublic-infosecu.fr> ;
 - N'est pas en lien avec lui ;
- Le procès-verbal de constat d'huissiers, établi le 26 avril 2022 à la demande du Requérant (*Pièce 20*), démontre que le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <servicepublic-infosecu.fr> :
 - Renvoie vers une page indiquant « Mettre à jour votre carte vitale » au-dessus d'un formulaire invitant l'internaute à renseigner ses coordonnées, pratique permettant le « phishing » ou hameçonnage ayant pour but de récupérer des données personnelles sur internet ;
 - Reproduit à deux endroits de la page la carte vitale, protégée à titre de marque semi-figurative et détenue par le Requérant (*Pièces 18 et 19*) ;
 - Propose, dans l'article « L'ACTUALITE EN BREF », plusieurs liens hypertextes renvoyant vers le site web de l'Etat français <https://www.impots.gouv.fr> tel que celui intitulé « Publication de la brochure pratique Impôts locaux 2022 » ; or, le site web <https://www.impots.gouv.fr> est le site officiel des Impôts détenu et exploité par l'Etat français étant donné que, conformément à l'article 2.5 de la Charte de nommage de l'Association Française de Nommage Internet en Coopération, l'extension internet « .gouv.fr » est réservée au gouvernement français ;
- Les résultats de recherche sur les termes « *service public infosecu mentions légales* » fournis par le moteur Google renvoient au site web d'information de l'Etat français, résultats sans lien avec le site vers lequel renvoie le nom de domaine <servicepublic-infosecu.fr> (*Pièce 20*) ;
- Le représentant du Requérant a adressé le 25 mai 2022 une lettre de mise en demeure au Titulaire afin de demander de cesser toute usage du nom de domaine <servicepublic-infosecu.fr> (*Pièces 2, 3, 4 et 21*).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire, ne pouvant ignorer l'existence et les droits du Requérant, faisait un usage commercial du nom de domaine <servicepublic-infosecu.fr> avec intention de tromper les citoyens et avait enregistré ledit nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des citoyens.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <servicepublic-infosecu.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <servicepublic-infosecu.fr> au profit du Requérant, l'établissement public national à caractère administratif CAISSE NATIONALE DE L'ASSURANCE MALADIE (CNAM).

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 02 décembre 2022

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

